

## Le droit seigneurial

On désigne par droit seigneurial les avantages et responsabilités attribuées au seigneur français par la détention d'une seigneurie banale. La seigneurie confère au seigneur un droit symbolique, fiscal et judiciaire sur les terres et sujets de son domaine.

A Persac le seigneur de la Brulonnière jouissait des droits que lui conférait son statut de seigneur haut justicier et à ce titre du droit de colombier, de moulin, du ban des vendanges, du droit de four à cuire le pain, du droit de pressoir et autres droits tels celui de la pêche, de la chasse, du passage des rivières, du droit d'écluse et celui, et non des moindres, de féodalité et de cens (1). S'ajoutait parfois le droit des fourches patibulaires mais l'usage est resté inexistant au niveau des seigneurs châtelains Persacois.

Le seigneur tenait beaucoup à ses privilèges mais malgré les risques encourus certains audacieux n'obtempéraient pas à ces interdits et se retrouvaient traduits devant la cour de justice de la Brulonnière de Persac.

### **1= Vol de poissons sans droit de pêche**

Des archives de la Brulonnière déposées aux Archives Départementales de la Vienne (2) un procès en date du 2 mars 1521 indique un vol de poisson à l'étang de Batresse impliquant le sieur Gervais Maslard, hôtelier au bourg de Persac, qui aurait détourné illégalement à son profit une quantité de poisson en particulier carpes, tanches et brochets. Confondu par François Tizon, écuyer, Maslard déclare que sa prise n'est intervenue qu'une fois après la vidange et estime **lui** appartenir en dédommagement de sa participation à la pêche du dit étang.

Bien que mal acquis, le sieur de Pommeray bénéficiaire de cette pêche lui accorde toutefois deux petites tanches ainsi qu'une petite carpe que Maslard prétend devant la cour avoir vendue le même jour au fils de la femme Pinaguet.

De l'enquête menée au bourg de Persac et en particulier chez Maslard il ressort qu'on découvre une grande carpe en paté ainsi qu'une tanche mais pour sa défense Maslard déclare ne pas les avoir volées à Batresse mais pêchées dans la Vienne après avoir demandé à Boucardeau, meunier au moulin Brulon de lui prêter ses deux tramails (3) mais ce dernier ne voulant pas lui prêter il les prit la nuit sans sa permission et puis les installa dans la Vienne près des Cordeliers du côté de Persac. Il assure qu'il y trouva le lendemain deux grosses carpes, deux belles tanches et un barbillon dont il remit une tanche au nommé Boucardeau qui atteste le fait.

Divers témoins assurent avoir consommés du pâté de carpe et aperçu des tanches fricassées chez Maslard, mais interrogé sur ce qu'il fit du poisson qui lui avait été baillé à l'étang de Batresse il déclare à nouveau avoir vendu la carpe au fils de la femme Pinaguet mais que les brochets sont morts et que sa femme les « habilla » pour son souper et ses petits- enfants ; quant aux tanches au nombre de neuf ou dix il les mis dans une basse et les vendit, deux au nommé François Abriou hôtelier à Nérignac mais ce dernier refusant de tout acheter il vendit le lendemain le reste à Jean Thaudière, Pierre Sautereau, Jehan Cailhaud, Sableau et Pierre Dessieux.

Accusé de vol et par crainte de représailles Gervais Malard déclare qu'il avait acheté ce poisson à L'Isle Jourdain de sorte, espère-t-il, à ne pas être accusé de l'avoir pêché en la rivière de Vienne et selon ses déclarations éviter d'être en peine.

Le procès se poursuit par de nombreux témoignages pas toujours concordants (22 pages) de sorte que le procureur de la Cour, au vu des charges et informations faites à sa requête à l'encontre du nommé Gervais Maslard conclut que le dit accusé soit élargi et que la dite accusation soit absoute mais que sur la preuve d'avoir été pêcher dans les eaux de la Cour du céans, et que comme il a été reconnu par son audition, prononce que le dit Maslard soit condamné à l'amende coutumière pour avoir pêché dans les eaux de la Vienne, et en outre fait inhibition de défense de ne pêcher en dites eaux sans la permission du seigneur.

- (1) Le cens est une redevance seigneuriale annuelle et perpétuelle dont un héritage est chargé envers le seigneur direct
- (2) J DEPOT 148
- (3) Le tramail est un filet qu'on met en travers des petites rivières où le poisson se prend de lui-même. Il est composé de trois rangs de mailles les unes au-devant des autres.

## **2=Plainte pour fait de chasse le 5 avril 1671**

Sur la requête présentée par François de Vontour, garde des bois de messire François le Maistre, chevalier seigneur de Ferrière, Bellot, Persac et autres places, conseiller du roi en tous ses conseils et en la cour du parlement à Paris, compétent par Pierre Savin son Procureur et la garde par lui chargé déclare que le dimanche cinq avril mille six cents soixante et onze exerçant sa commission et charge, et allant du bourg de Persac au village du Mas susdite paroisse chercher des boeufs pour aller quérir au lieu de Moulismes une meule de moulin du dit seigneur Le Maistre, ce suppliant a rencontré les nommés Pierre Lanneau, Lacarte et deux autres personnes de lui inconnus qui chassaient au-dessous du village appelé la Bussière, éloigné du Château du dit seigneur Le Maistre d'une portée de fusil, avec chiens couchants bassets et coureurs, auxquels leur ayant dit qu'ils ne devaient pas chasser si proche du logis et qu'il serait obligé d'en faire son rapport s'ils y retournaient plus.

Lors le dit Lanneau fit réponse en ses termes « voyant un lièvre, un levreau, un lapereau et deux perdrix que nous venons de tuer sur les terres de ton maître, ils ne sont ni pour eux ni ,pour lui, et tout présentement prend le fusil et déclare que s'il parle il le tue » et à l'instant les autres trois s'activent sur le suppliant dans le grand chemin qui va du dit Persac au dit village du Mas, lui Ôtèrent son fusil, ses lettres de garde avec plusieurs autres papiers qu'il avait dans ses pochettes et six écus blancs et deux sols marqués, que le dit Lacarte lui pris dans son gousset, comme aussi un couteau fermant et le maltraitèrent d'une si grande force qu'il fallut que plusieurs charitables partent le quérir sur la place où il le trouvèrent tout en sang meurtri de coups et tranchants qu'ils lui donnèrent, entre autre un coup de crosse d'un de leur fusils sur la tête qui est de la largeur de quatre travers de doigts qui pénètre jusqu'à l'os, lui disant qu'il y avait plus de quinze jours qu'ils le cherchaient pour le traiter de la sorte en haine du procès que son maître, son receveur et lui avait fait au dit Lanneau à cause de l'arréage qu'il prétendait entre eux sur ses métairies de Préau qui est dans la dite paroisse, mais que par la mort et tête disent qu'ils tireraient sur le dit suppliant et son maître dans son carrosse s'ils venaient au pays avec son receveur, et retirant leur jugement le dit Lanneau dit que s'il croyait que le dit suppliant ne mourut pas des coups que lui et ses assistants lui avaient donnés, qu'il lui mettrait tout ce qui était dans ses pistolets et dans son fusil dans la tête pour

l'achever, desquelles excès et violences commises sur un grand chemin, vol et assassinat prémédité que le dit suppliant requiert qu'ils leurs plaisent octroyer acte au suppliant des plaintes lui permettre d'en informer circonstance et dépendance par devant nous contre les dits Lanneau, Lacarte et les deux autres assistants et complices des fautes ci-dessus alléguées par l'information qui sera par nous faite et communiquée à monsieur le procureur du roi être fait droit ainsi que de raison, et à cette fin ordonner que les témoins qui savent des dits faits seront assignés par devant nous par le premier huissier ou sergent royal sur ce requis, comme aussi permettre audit suppliant de se faire visiter par le chirurgien des lieux, n'entendant ledit suppliant déroger à l'action que le dit seigneur de Persac son maître a et prétend contre les dits accusés pour raison de la chasse qu'il ont faite sur les terres et autres actions tant civile que criminelle sur quoi nous ayant égard à la dite requête et icelle entérinant faite et communiquée au procureur du roi être fait droit ainsi que de raison, et a cette fin que les témoins qui savent les dits faits, avons octroyé acte au suppliant de sa plainte, ordonne qu'il en sera par nous informé contre le dit Lanneau, Lacarte et les deux autres assistants et complices, ces faits ci-dessus allégués pour l'information seront assignés par devant nous par le premier huissier ou sergent royal sur ce requis et permis au suppliant de se faire contre visiter par le chirurgien des lieux, n'entendant le dit suppliant déroger en l'action que le dit seigneur de Persac son maître a et prétend contre les dits accusés pour raison de la chasse qu'ils ont faites sur ses terres, et autres actions tant civile que criminelle et donnons en mandement au premier huissier ou sergent royal sur ce requis de mettre ses présentes à exécution. Donné et fait en la cour ordinaire de Poitou à Poitiers par nous Jehan Irland écuyer conseiller du roi en ses conseils, lieutenant général criminel en ladite cour, le dix neuf avril mil six cents soixante onze. {4}

Parmi les documents d'archives de la Brulonnière, on ne peut que regretter l'absence de la décision prise par M. le procureur de la cour ordinaire de justice de Poitou à Poitiers.

(4) RefJ DEPOT 148 ART 76 N57

Jean-Claude Petit juillet 2016

